

GE_GERICHTE ACPR/763/2021 vom 21. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_763_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/763/2021 du 21 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/763/2021 del 21 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la présomption d'innocence, au motif que le premier juge tenait pour établies les préventions retenues contre lui. Il a tort : dans l'examen de la détention avant jugement – dont les mesures de substitution sont un succédané –, il va de soi qu'une éventuelle condamnation du prévenu doit être prise en considération par le juge de la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2010 du 8 juin 2010 consid. 6). L'application de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, dans une situation telle que la présente, impose même de partir de la prémisse que les infractions reprochées, au stade de la vraisemblance accrue tout au moins, ont été commises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_276/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.5.).

E. 3

Le recourant conteste que des mesures de substitution soient encore nécessaires et se plaint d'une violation du principe de la célérité.

E. 3.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des mesures de substitution l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette disposition a été conçue avant tout pour éviter les risques de collusion ou de récidive, p. ex. en matière de violences domestiques (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237).

E. 3.2

La levée des mesures de substitution en raison d'un retard dans la procédure n'entre en considération que si ce manquement est particulièrement grave et qu'il apparaît au surplus que l'autorité ne serait plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80). Pour procéder à

- 6/9 - P/13442/2017 cette appréciation, les circonstances d'espèce sont déterminantes; il y a également lieu de tenir compte de la complexité de l'affaire et du comportement du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_77/2021 du 23 mars 2021 consid. 2.1). Il faut aussi tenir compte du fait que lesdites mesures supposent une atteinte moindre aux droits fondamentaux que la détention provisoire; une plus grande retenue est ainsi exigée au moment de lever des mesures de substitution : moins elles constituent une entrave pour le prévenu, plus la violation du principe de célérité doit être grave pour que leur levée se justifie (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant n'a pris aucune conclusion tendant à la constatation formelle d'une telle violation et n'a pas déposé de recours pour déni de justice; il ne s'est pas non plus plaint au Ministère public de l'absence d'actes d'instruction après l'audience du 16 mars 2021. Au contraire : il a formellement acquiescé, ce jour-là, à la suspension de l'instruction, tout comme il avait acquiescé à la suspension prononcée le 19 novembre 2019. Par ailleurs, il n'explique pas pourquoi la seule mesure de substitution qui subsiste encore en réalité, à savoir l'astreinte à un suivi thérapeutique contre la violence, serait devenue problématique pour lui, au point de devoir être levée. Il serait malvenu de le soutenir, puisqu'il a prétendu le contraire en audience du 16 mars 2021, lors de laquelle il a affirmé que ces rendez-vous spécialisés lui faisaient "beaucoup de bien" et que, "même si on annul[ait] tout", il continuerait de voir périodiquement son psychiatre. En outre, la prolongation de la suspension ayant été annulée – sur son propre recours – par la Chambre de céans (ACPR/762/2021), il ne peut pas soutenir que la poursuite du suivi psychothérapeutique menacerait de s'éterniser au point de peser particulièrement sur sa liberté personnelle. En lui-même, ce suivi, d'une à deux fois par mois à teneur des attestations du praticien, n'a rien de particulièrement astreignant. L'argument pris d'une superposition de mesures, prétendues contradictoires, entre le TPAE et le TMC est inconsistant. On ne voit pas que le TPAE, chargé d'organiser les relations personnelles au sein de la famille, ait imposé un traitement au recourant. Dans ces circonstances, que le premier juge ait possiblement mal apprécié la situation administrative actuelle du recourant en Suisse est d'autant moins pertinent que la mesure de substitution concernée est un palliatif au risque de récidive, non de fuite.

E. 4

Le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté.

- 7/9 - P/13442/2017

E. 5

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au prévenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est en effet pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 consid. 5.1), dont les mesures de substitution sont un succédané. À la lumière de ces principes, le recours doit être considéré comme dénué de chances de succès. Le recourant plaide contre une mesure de substitution qu'il approuve en réalité. Dès lors, la prise en charge des honoraires de son

avocat d'office pour la présente instance sera refusée, ce qu'il convient de prononcer à ce stade déjà (art. 421 al. 2 let. c CPP; ACPR/513/2021 du 4 août 2021 consid. 7.2.), c'est-à-dire sans attendre la fin de la procédure (cf. art. 135 al. 2 CPP), car l'indemnité du défenseur d'office fait partie des frais judiciaires (cf. art. 422 al. 2 let. a CPP).

E. 6

Par identité de motif, le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le défenseur d'office de la partie plaignante sera indemnisé à la fin de la procédure (art. 138 al. 1 et 135 al. 2 CPP).

* * * * *

- 8/9 - P/13442/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.